

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 24 février 2017**

N° RG : 15/00139

N° MINUTE : 2

Assignation du :
19 décembre 2014

DEMANDERESSES

**S.A. PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL prise en la personne
de son Directeur Général Délégué, M. Jean-Claude BLANC**
24 rue du Commandant Guilbaud
75016 PARIS

S.A.S. PSG MERCHANDISING
24 rue du Commandant Guilbaud
75016 PARIS

représentées par Maître Claire BERTHEUX SCOTTE de l'AARPI
ASTINE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0350

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. MACADAM DEALER
29 Boulevard Maurice Pourchon
63100 CLERMONT-FERRAND

représentée par Maître Chloé ZYLBERBOGEN de la SELARL
SOLON AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E0518

**SELARL SUDRE représentée par Me Thierry SUDRE, ès-qualité
de liquidateur judiciaire de la SARL MACADAM DEALER**
2 avenue Bergougnan
63100 CLERMONT FERRAND
non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le

27/02/2017



Page 1



DEBATS

A l'audience du 12 Décembre 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

La société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL, immatriculée au RCS de Paris, se présente comme gérant les activités professionnelles du club de football Paris Saint-Germain son activité recouvrant tant la gestion des compétitions sportives que les services de billetterie, de "sponsoring", de "merchandising" et de gestion des droits audiovisuels en relation avec le football. Elle fait valoir qu'elle dispose d'une image prestigieuse en France et dans le monde, notamment en raison de la notoriété de son équipe et de ses résultats sportifs.

La société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL a notamment procédé aux dépôts de marques suivants :

- marque française semi-figurative n°95 599 652, PARIS SAINT-GERMAIN 1970, déposée le 1^{er} décembre 1995, renouvelée en 2005 et en 2015 pour les produits et services visés aux classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 38, 39 et 41 :



- marque de l'Union européenne semi-figurative PARIS SAINT-GERMAIN 1970 n°000313 981 déposée, en couleur, le 24 juillet 1996, renouvelée en 2006 pour les produits et services visés aux classes 25, 28 et 41 :



A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or a similar character, located at the bottom left of the page.

- marque de l'Union européenne semi-figurative en couleurs n°013 108 411 déposée le 22 juillet 2014, pour les produits et services visés aux classes 3, 9, 12,14, 16, 18, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 38, 39 et 41.



Ce logo est en couleur : de fond bleu, le dessin stylisé de la tour Eiffel rouge, la fleur de lys dorée, les cercles et les inscriptions en blanc.

La société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING, qui se présente comme une filiale à 100% de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL, exploite les marques PARIS SAINT-GERMAIN pour la fabrication et la commercialisation d'articles de sport, de prêt-à-porter et divers objets promotionnels à destination du grand public.

Les sociétés demanderesses indiquent avoir constaté, en octobre 2014, que des articles textiles sur lesquels étaient reproduites ou imitées les marques susvisées, étaient proposés à la vente sur un stand mobile situé dans la galerie marchande du Centre commercial Créteil Soleil, un employé de la société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING ayant pu photographier un mannequin portant un sweat-shirt et un bonnet présentant un logo constitué de cercles de couleurs bleue et blanche avec au centre le dessin stylisé d'une tour Eiffel de couleur rouge et blanche.

Elles ont fait constater par huissier de justice, le 25 octobre 2014, la présence sur ce stand situé dans la galerie commerciale de Créteil Soleil, d'un sweat-shirt, deux bonnets et des tee-shirts portant l'inscription "ICI C'EST PARIS" floqués du logo PSG rond de couleur bleu avec la Tour Eiffel de couleur rouge en son centre, un responsable du centre commercial ayant précisé à l'huissier de justice que le stand en cause était exploité par la société MACADAM DEALER située à Boulogne-Billancourt. Elles ajoutent qu'un salarié de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL a acheté, le 5 novembre 2014, sur ce même stand, un tee-shirt portant le logo litigieux, le ticket de carte bancaire mentionnant le nom de la société MACADAM DEALER et de la ville de Clermont Ferrand, puis qu'un bonnet avait également été acheté sur un stand situé dans le centre commercial Le MILLÉNAIRE à Aubervilliers, tenu par la même société, ce second site de vente étant mentionné sur la page Facebook et le site internet de cette dernière.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail.

Sur autorisation donnée par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Paris du 17 novembre 2014, la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL a fait pratiquer une saisie contrefaçon sur le stand tenu par la société MACADAM DEALER situé dans le centre commercial Le MILLÉNAIRE, à Aubervilliers qui a permis de faire constater la présence sur ce stand de tee-shirts portant l'inscription "ICI C'EST PARIS" et un logo de forme ronde avec en son centre la représentation d'une tour Eiffel de couleur rouge cerclée des couleurs bleue et blanche. L'huissier de justice a rencontré un employé de la société MACADAM DEALER qui a contacté M. CALVEZ se présentant comme co-gérant de la société ; ce dernier s'est rendu chez l'huissier de justice le 2 décembre 2014 pour indiquer qu'aucun élément administratif ou comptable ne pouvait être communiqué à propos de ces articles qui avaient été réglés en espèces et dont il n'était plus en possession du reçu ; il précisait s'être fourni auprès d'une société NEW SHIRT à Paris qui s'avère être radiée depuis 2009.

Estimant que ces agissements étaient constitutifs d'actes de contrefaçon par reproduction ou imitation à l'égard de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL et d'actes de concurrence déloyale à l'égard de la société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING, celles-ci ont, par actes des 19 et 24 décembre 2014, assigné la société MACADAM DEALER à son siège social situé à Clermont Ferrand et au domicile de son gérant M. CALVEZ, en contrefaçon de marque, concurrence déloyale et mesures de réparation.

Une procédure de liquidation judiciaire simplifiée ayant été ouverte à l'encontre de la société MACADAM DEALER par jugement du tribunal de commerce de Clermont Ferrand du 3 février 2016, les sociétés demanderesse ont déclaré leurs créances auprès de Maître SUDRE, mandataire liquidateur par lettre du 1er mars 2016.

Par acte d'huissier de justice du 21 mars 2016, les sociétés PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL et PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING ont en conséquence assigné la SELARL SUDRE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société MACADAM DEALER en présentant les demandes suivantes :

Vu le Règlement CE n°207/2009,
Vu les dispositions du Livre VII du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 1382 du code civil,

DIRE ET JUGER les sociétés PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL et PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING recevables et bien fondées en leurs demandes ;

DIRE ET JUGER que la société MACADAM DEALER s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon des marques n°95 599 652, 000 000 313 981 et 013 108 411 à l'encontre de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL ;

DIRE ET JUGER que la société MACADAM DEALER s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING ;

FAIRE INTERDICTION à la SELARL SUDRE représentée par Maître Thierry SUDRE en qualité de liquidateur judiciaire de la société MACADAM DEALER de poursuivre les agissements illicites, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par article contrefaisant diffusé, à compter de la signification du jugement à intervenir ;

ORDONNER la destruction des produits contrefaisants les marques n°3 955581, 000 313 981 et 013 108 411 sous contrôle d'huissier et aux frais de la SELARL SUDRE représentée par Maître Thierry SUDRE en qualité de liquidateur judiciaire de la société MACADAM DEALER, dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement, et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé ce délai ;

DIRE ET JUGER que le présent tribunal se réservera la liquidation de l'astreinte, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

FIXER à la somme de 107.500 euros les créances des demanderessees au passif de la société MACADAM DEALER au titre des préjudices qu'elles ont subis détaillés comme suit :

- 25.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de marques commis à l'encontre de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL ;

- 75.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale commis à l'encontre de la société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING ;

FIXER à la somme de 7.500 euros la créance des demanderessees au passif de la société MACADAM DEALER au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNER, et ce à titre de complément de dommages et intérêts, la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues au choix des sociétés PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL et PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING, et aux frais exclusifs et avancés de la SELARL représentée par Maître Thierry SUDRE en qualité de liquidateur judiciaire de la société MACADAM DEALER représentée par Maître Thierry SUDRE en qualité de liquidateur judiciaire de la société MACADAM DEALER, sans que le coût global de ces publications ne puisse excéder la somme de 15.000 euros HT et fixer cette créance au passif de la société MACADAM DEALER ;

CONDAMNER la SELARL représentée par Maître Thierry SUDRE en qualité de liquidateur judiciaire de la société MACADAM DEALER représentée par Maître Thierry SUDRE en qualité de liquidateur judiciaire de la société MACADAM DEALER en tous les dépens ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans constitution de garantie.

Il est soutenu à l'appui de ces demandes que :

- les produits incriminés (tee-shirts et bonnets) sont identiques à ceux visés et exploités sous les marques n°95 599 652, 000 313 981 et 013 108 411 appartenant à la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL,



- le logo apposé sur ces produits est quasiment identique et présente de très fortes ressemblances avec les graphismes composant les marques semi-figuratives de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL et constitue l'imitation illicite de ces marques, les seules différences - mineures - tenant à l'absence de la reprise du nom complet PARIS SAINT-GERMAIN et des dessins de fleurs de lys et du berceau entre les piliers de la tour Eiffel et n'empêchant pas le risque de confusion avec les marques des demanderesse pour un consommateur d'attention moyenne,
- les produits proposés à la vente par la société MACADAM DEALER constituent des produits contrefaisants les marques invoquées de sorte que cette société s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon en fabriquant, faisant fabriquer ou en important et proposant à la vente et en commercialisant ces produits,
- les actes de contrefaçon constituent pour l'exploitant de la marque contrefaite des actes de concurrence déloyale puisqu'ils contribuent à la banalisation du titre de propriété intellectuelle, de sorte que la société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING est bien fondée à agir sur le fondement de l'article 1382 du code civil,
- le préjudice au titre de l'atteinte à l'image et aux investissements, est évalué au regard de la forte attractivité des marques de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL, au montant du chiffre d'affaire généré par les produits dérivés et la marge brute, ainsi qu'au vu des dépenses publicitaires engagées,
- la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL a subi un préjudice moral résultant de l'atteinte à ses droits privatifs et à sa réputation, aggravé par la faible qualité des produits contrefaisants,
- les agissements dénoncés contribuent à détourner la clientèle de la société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING, la société MACADAM DEALER ayant manifestement cherché à dissimuler l'origine des produits et les quantités d'articles vendus.

La SELARL SUDRE en qualité de liquidateur judiciaire de la société MACADAM DEALER a été régulièrement cité par acte remis à une personne présente à son siège.

Les demanderesse produisent la copie d'une lettre du liquidateur judiciaire en date du 25 avril 2016, adressée au conseil des demanderesse, indiquant que la procédure de liquidation est totalement impécunieuse, que les 5 tee-shirts susceptibles d'être contrefaisants trouvés lors de l'inventaire des biens de la société sont joints à l'envoi et précisant qu'il ne constituerait pas avocat dans la présente procédure.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 octobre 2016 et l'affaire a été plaidée à l'audience du 12 décembre 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation développé en demande il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé aux termes de l'assignation précitée.

MOTIFS :

L'article 472 du code de procédure civile dispose que si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond et il n'est fait droit à la demande que si celle-ci est estimée régulière, recevable et bien fondée.



1-actes de contrefaçon :

L'article L713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que :
"Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement (...)"

L'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle ajoute que :
"Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement."

L'article 9 « Droit conféré par la marque communautaire -de l'UE » du Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 modifié dispose que:

« 1. La marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires:

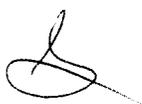
a) d'un signe identique à la marque de l'Union européenne pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;

b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque de l'Union européenne et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque de l'Union européenne et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque;

Par ailleurs en application de l'article L.717-1 du code de la propriété intellectuelle, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 11 et 13 du règlement (CE) 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

Les signes utilisés par la défenderesse en l'espèce ne sont pas une reproduction sans modification ni ajout de la marque première, de sorte que la contrefaçon par reproduction est exclue.

Dès lors que les signes en conflit ne sont pas identiques, l'appréciation de la contrefaçon requiert de rechercher si au regard des degrés de similitude entre les signes et entre les produits et/ou services désignés, il existe un risque de confusion comprenant un risque d'association dans l'esprit du public concerné, lequel est vérifié en tenant compte de tous les facteurs pertinents au cas d'espèce. Pour déterminer si les produits et/ou services sont similaires, sont considérés tous les éléments propres à caractériser le rapport entre les produits ou services dont notamment leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.



**comparaison des signes:*

Les marques PARIS SAINT-GERMAIN 1970 (marque française semi-figurative n°95 599 652 et marque de l'Union européenne semi-figurative n°313 981) invoquées par la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL se composent d'un logo de forme ronde entourée d'un bandeau à fond blanc comportant en partie haute l'inscription PARIS SAINT-GERMAIN et en partie basse la date "1970", l'intérieur du cercle formé par le bandeau comportant un dessin stylisé représentant la Tour Eiffel avec un berceau surmonté d'une fleur de lys entre ses piliers ; la marque de l'Union européenne comporte des couleurs bleue pour le fond du cercle intérieur et rouge pour la tour Eiffel.

La marque de l'Union européenne semi-figurative en couleurs n°013 108 411 dont la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL est titulaire se compose d'un logo de forme ronde de couleur bleue cerclée de blanc et comprenant un autre cercle blanc au centre duquel figure un dessin stylisé représentant la tour Eiffel de couleur rouge avec une fleur de lys dorée entre ses piliers ; dans le bandeau formé des deux cercles blancs il est inscrit le mot PARIS dans la partie haute et les mots "SAINT-GERMAIN" dans la partie basse :



Il résulte des pièces versées aux débats que les articles proposés à la vente par la société MACADAM DEALER, en particulier ceux décrits par l'huissier de justice le 25 octobre 2014, ceux achetés par des employés de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL (pièces 7 et 10) et les tee-shirts saisis par l'huissier de justice lors des opérations de saisie contrefaçon, comportent un logo de forme ronde de couleur bleue cerclée de blanc et comprenant un autre cercle blanc au centre duquel figure un dessin stylisé représentant la Tour Eiffel de couleur rouge, le bandeau formé des deux cercles blancs comportant deux fois les mots "ICI C'EST PARIS" d'une part dans la partie haute (à l'endroit) et d'autre part dans la partie basse, à l'opposé, à l'envers.

Ce logo comprend en son centre une représentation de la Tour Eiffel identique à celle figurant sur le signe de la marque de l'union européenne PARIS SAINT-GERMAIN n°013 108 411 et reprend les proportions et couleurs de celui-ci ; il reproduit le mot "PARIS".

L'apparence d'ensemble des logos apposés sur les produits de la société défenderesse est similaire au signe de la marque de l'Union européenne "PARIS SAINT-GERMAIN" par la disposition des éléments le composant et par les proportions du bandeau et du cercle central

A handwritten mark or signature, possibly initials, located at the bottom left of the page.

comportant le dessin stylisé de la Tour Eiffel qui est celui figurant sur les trois marques invoquées en demande, de sorte que les signes en cause doivent être considérés comme similaires.

Le dessin stylisé de la Tour Eiffel des marques de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL est similaire dans les trois marques invoquées par les demanderesse, même si celui des marques de 1995 et 1996 est plus grand et occupe une plus grande partie du logo.

Ces ressemblances, qui ne sont pas altérées par les différences minimales et insignifiantes liées à l'inscription y figurant ou l'absence de dessin entre les piliers de la tour Eiffel, portent ainsi sur les éléments distinctifs et dominants de la marque première.

**comparaison des produits:*

Les marques déposées par la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL désignent toutes en classe 25 les "vêtements, chaussures, chapellerie", la marque de l'Union européenne PARIS SAINT-GERMAIN visant en outre expressément "t-shirt, ..., bonneterie".

Les produits sur lesquels le logo litigieux a été apposé par la société MACADAM DEALER sont des tee-shirts ou des bonnets.

Ainsi, les produits en cause sont identiques.

Les ressemblances que présentent les logos en cause sont de nature à générer un risque de confusion en ce qu'elles conduiront le consommateur à attribuer aux articles concernés une origine commune, à savoir le club de football du PARIS SAINT-GERMAIN, lequel jouit d'une grande notoriété eu égard à la fréquentation de son site internet ou de sa page "Facebook", ou sera incité à croire que les fabricants ou distributeurs des articles ainsi proposés à la vente, sont économiquement liés.

La contrefaçon par imitation est ainsi caractérisée.

2- concurrence déloyale

L'exploitant d'une marque est fondé à obtenir la réparation de son préjudice propre, peu important que les éléments sur lesquels il fonde sa demande en concurrence déloyale soient matériellement les mêmes que ceux invoqués par le titulaire de la marque à l'appui d'une action pour actes de contrefaçon

La société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING, licenciée, qui exploite les marques contrefaites soutient que les actes commis par la société MACADAM DEALER ont pour conséquence une banalisation du titre de propriété intellectuelle exploité et un nécessaire détournement de la clientèle.

En l'espèce, il apparaît que les produits litigieux dont la mise en vente a été effectivement constatée par les huissiers de justice les 25 octobre et 28 novembre 2014 étaient en nombre réduit - un sweat-shirt, deux bonnets et de tee-shirts le 25 octobre, et quatre tee-shirt le 28 novembre lors de la saisie-contrefaçon - ont été commercialisés dans deux stands



mobiles installés à l'automne 2014 dans deux centres commerciaux de la région parisienne. Le stock répertorié dans le cadre de la procédure de liquidation ouverte à l'encontre de la société défenderesse a fait apparaître la présence de seuls 5 tee-shirts portant les logos litigieux.

Si la banalisation de la marque PARIS SAINT-GERMAIN peut résulter de la commercialisation de produits portant un logo imitant celui exploité par la société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING, en outre de mauvaise qualité, et être susceptible de causer un préjudice commercial à cette dernière, il convient de relever que la société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING, qui établit avoir réalisé un chiffre d'affaire sur la vente d'articles textiles de marque PARIS SAINT-GERMAIN de plus de 3 millions d'euros pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 n'établit pas avoir subi une baisse de ce chiffre d'affaire qui pourrait être en relation avec les faits dénoncés dans la présente procédure.

Son préjudice n'étant pas établi, il y a lieu de rejeter sa demande au titre de la concurrence déloyale.

3-mesures réparatrices et indemnitaires :

La société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL fait état de la dilution de la marque inévitablement liée aux actes de contrefaçon et justifie des investissements importants engagés pour ses marques dont l'attractivité est très forte. Elle souligne le soin qu'elle apporte à assurer la qualité des produits et l'accompagnement de sa clientèle.

L'article L.716-14 définit les modalités suivant lesquelles il est procédé à l'évaluation du préjudice résultant des actes de contrefaçon. La juridiction doit prendre en considération les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée, le préjudice moral causé à cette dernière et les bénéfices réalisés par le contrefacteur ; il est possible d'allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire à la demande de la partie lésée.

En l'espèce, les actes de contrefaçon relevés ont porté atteinte à la valeur patrimoniale des marques PARIS SAINT-GERMAIN qui justifient qu'il soit alloué à la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL une somme globale de 25.000 euros en réparation du préjudice subi à ce titre.

Les mesures d'interdiction et de destruction sollicitées à l'égard de la société MACADAM DEALER aujourd'hui en liquidation ne sont pas justifiées, le liquidateur judiciaire ayant transmis au conseil des demanderesse les seuls articles susceptibles d'être contrefaisants retrouvés dans le stock de la société en liquidation.

En l'absence de préjudice commercial établi et eu égard à la liquidation de la société défenderesse, il n'est pas justifié de faire droit aux demandes de publication du présent jugement.



La société MACADAM DEALER représentée par son mandataire liquidateur supportera la charge des dépens et sera condamnée à verser aux demanderesse, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros.

Aucune circonstance particulière de la cause ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

DIT qu'en proposant à la vente, en octobre et novembre 2014, des articles textiles portant un logo imitant la marque PARIS SAINT-GERMAIN, la société MACADAM DEALER s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon des marques n°95 599 652, 000313981 et 013108411 à l'encontre de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL ;

FIXE à la somme de 25.000 euros l'indemnisation allouée à la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL en réparation de son préjudice né de l'atteinte à ses marques et DIT que cette créance sera inscrite au passif de la liquidation judiciaire de la société MACADAM DEALER ;

REJETTE la demande présentée par la société PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING au titre de la concurrence déloyale ;

CONDAMNE la société MACADAM DEALER représentée par son liquidateur judiciaire à payer aux sociétés PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL et PARIS SAINT-GERMAIN MERCHANDISING la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE les demandes de mesures d'interdiction, de destruction et de publication ;

REJETTE toutes autres demandes ;

CONDAMNE la société MACADAM DEALER prise en la personne de son mandataire liquidateur aux dépens ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Fait et jugé à Paris le 24 février 2017

Le Greffier



Le Président



